



Règlement du service public de gestion des déchetteries



Vu les textes suivants :

- Directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de l'Environnement,
- Code de la voirie routière,
- Code civil,
- Code pénal,
- Code de la santé publique,
- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1),
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2),
- Règlement Sanitaire Départemental de Moselle pris par arrêté préfectoral du 14 octobre 2004,
- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et assimilés approuvé par délibération du conseil général le 12 juin 2014,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération de Saint Avold Synergie n°XX du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX approuvant le présent règlement.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Compétence de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie en matière de déchets

1.2 Objet du règlement

1.3 A qui s'adresse ce règlement ?

1.4 Définitions des déchets

1.4.1 Les ordures ménagères

1.4.2 Les emballages

1.4.3 Le papier

1.4.4 Le verre

1.4.5 Les encombrants

1.4.6 Les biodéchets

1.4.7 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

1.4.8 Les Déchets Diffus Spécifiques

1.4.9 Les textiles

CHAPITRE 2 : LES DECHETTERIES

2.1 Définition et rôle de la déchetterie

2.2 Présentation des déchetteries

2.3 Conditions d'accès en déchetterie

2.4 Horaires

2.5 Déchets acceptés

2.5.1. Les déchets encombrants et spécifiques accueillis en déchetterie

2.5.2 Les autres déchets

2.6. Modalités du contrôle d'accès

2.6.1. Accès des particuliers

2.6.2. Accès des professionnels et des gens du voyage

2.6.3. Cas particuliers

2.6.4. Validité des cartes

2.6.5 Obligations de l'usager

2.6.6. Contrôles

2.7. Règles à respecter lors des dépôts en déchetteries

2.7.1. Tri des déchets

2.7.2. Circulation et stationnement

2.7.3. Comportement à respecter

2.8. Rôle du gardien de déchetterie

2.9. Vidéoprotection

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

3.1 Non respect du règlement du service Déchetteries

3.1.1 Sanctions pénales

3.1.2 Sanctions administratives

3.2 Dépôts sauvages

3.3 Chiffonnage

3.4 Vol et recel de déchets

CHAPITRE 4 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

4.1 Application

4.2 Modifications

4.3 Exécution

1. CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Compétence de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie en matière de déchets

Issue de la fusion entre les Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan, la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie a été créée par un arrêté préfectoral à la date du 1er juillet 2017.

41 communes composent cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour une population totale de 55 370 habitants.

Celle-ci est compétente pour la gestion des ordures ménagères. Elle assure donc, sur son territoire, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être traités et collectés sans sujétions techniques particulières. Le pouvoir de police correspondant est quant à lui de la compétence du maire de chaque commune.

1.2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- définir et délimiter le service public de gestion des déchets ;
- présenter les modalités du service (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchetteries...) ;
- définir les règles d'utilisation du service ;
- préciser les sanctions en cas de violation des règles. Ces services comprennent :
 - La mise à disposition des équipements et leur maintenance ;
 - L'information et la sensibilisation des usagers.

1.3. A qui s'adresse ce règlement ?

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ou travaillant pour une entreprise, une association, une collectivité territoriale ou un établissement public situé sur l'Agglomération, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie.

1.4. **Définitions des déchets**

Le déchet est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme « Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » Règlement du service public de gestion des déchets ménagers 6 Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques. Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

1.4.1 Les ordures ménagères

Il s'agit des déchets non-recyclables de l'activité domestique quotidienne des ménages. En sont notamment exclus :

- Les gravats, déchets de démolition ;
- Les déchets de soins à risques infectieux ;
- Les objets encombrants ;
- Le papier ;
- Les emballages ;
- Le verre ;
- Le carton ;
- Les biodéchets ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets diffus spécifiques ;
- Les déchets liquides ;
- Les cendres chaudes

1.4.2 Les emballages

Les emballages sont constitués de :

- Bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau, d'huile, de vinaigre, de limonade, de jus de fruits, de sodas, produits d'entretien et d'hygiène, lessive) ;
- Cartons, cartonnettes et briques alimentaires (cartons d'emballage, briques de lait, de jus de fruits ou de vin) ;
- Emballages métalliques (canettes de boisson, conserves, aérosols).

Sont exclus de cette définition tous les autres déchets ainsi que les emballages ayant contenu des produits dangereux (peintures, solvants, ...).

1.4.3 Le papier

Il s'agit des journaux, magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, enveloppes, chemises souples ou rigides (si possible sans élastique), livres, annuaires, papiers colorés, papiers cadeaux, papiers kraft, déchets de destructeur de documents, cahiers (sans les spirales), rapports (sans reliures ni feuilles plastifiées). Des points d'apport volontaire sont à disposition des usagers dans chaque commune de la CASAS.

Sont exclus de cette définition tous les autres déchets.

1.4.4 Le verre

Le verre recyclable est constitué des bouteilles, pots et bocaux exempts de leur couvercle. Sont exclus de cette définition tous les autres déchets (dont vaisselle, ampoules, miroirs, vases, pare-brise, vitres, porcelaine, faïence, grès, carrelage...). Des points d'apport volontaire sont à disposition des usagers dans chaque commune de la CASAS.

1.4.5 Les encombrants

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille (dont la plus grande dimension dépasse 60 cm), leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier, à savoir :

- Le mobilier (tables, canapés, sommiers, chaises, armoires, fauteuils, bureaux, commodes, lits, ...);
- Les autres objets (vélos, poussettes, landaus, moquette).

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels. Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- Les ordures ménagères ;
- Les emballages, le verre et le papier ;
- Les déchets diffus spécifiques ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, sanitaires, déchets verts de jardin, ...);
- Les bouteilles de gaz ;
- Les pneus.

1.4.6 Les biodéchets

Les biodéchets sont constitués des déchets verts de jardin.

Les déchets tels que les fruits et légumes abîmés, ainsi que certains autres déchets de maison : sciure de bois non traitée, copeaux, cendres de bois froides, plantes d'intérieur...

Les déchets verts sont constitués des déchets végétaux des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tontes de gazon, branches, feuilles, écorces d'arbre, fleurs, herbes...).

1.4.7 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont une catégorie de déchets constituée des équipements en fin de vie fonctionnant sur secteur, pile ou batterie. Ils comprennent par exemple :

- le gros électroménager « froid » : réfrigérateur, congélateurs, climatiseur... le gros électroménager « hors froid » : lave-linge, sèche-linge, cuisinière, radiateur, chauffe-eau à accumulation...
- les petits appareils pour la cuisine (grille-pain, cafetière, robot, aspirateur...), pour le bricolage et le jardinage (perceuse, décolleuse, nettoyeur haute pression, barbecue électrique...), pour la salle de bain (fer à repasser, sèche-cheveux, pèse personne...), pour le salon et la chambre (radio, chaîne HiFi, enceinte, télécommande, appareil-photo, téléphone, équipements informatiques, jouets...)
- les écrans de télévision, ordinateurs, ...
- les ampoules à économie d'énergie, néon...

1.4.8 Les Déchets Diffus Spécifiques

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritant (ammoniaque, résines, comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. L'article R543-228 du Code de l'Environnement liste les déchets diffus spécifiques. A ce jour, sont compris dans cette liste :

- les produits à base d'hydrocarbures ;
- les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- les produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- les produits chimiques usuels ;
- les solvants et diluants ;
- les produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- les engrais ménagers ;
- les produits colorants et teintures pour textile ;
- les encres, produits d'impression et photographiques ;
- les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

1.4.9 Les textiles

Les textiles regroupent les textiles d'habillement, les chaussures, la maroquinerie et le linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Un réseau de bornes de collecte est en place sur le territoire. Les adresses d'implantation sont disponibles auprès des services de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

2 CHAPITRE 2 : LES DECHETTERIES

2.1 Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter certains déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte habituelle des déchets. Les utilisateurs des déchetteries veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchetteries (cartons, ferrailles, verre, gravats, tout venant, déchets végétaux, huiles usagées...) en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation. Les objectifs des déchetteries sont les suivants :

- Permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer certains de leurs déchets conformément à la législation ;
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal ;
- Réduire le tonnage de déchets destinés à l'incinération ;
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux et par l'élimination des dépôts sauvages ;
- Favoriser la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.

2.2 Présentation des déchetteries

Le communauté d'agglomération a mis en place un réseau de déchetteries sur son territoire dont les adresses et horaires d'ouverture sont consultables auprès du site internet. En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux déchetteries est formellement interdit. En cas de conditions météorologiques défavorables (événement neigeux par exemple), la Communauté d'agglomération de Saint Avoid Synergie se réserve le droit de fermer ses installations sans préavis pour des raisons de sécurité.

- Impasse des ponts, **L'Hôpital**
- Zone Actival – rue du Général De Gaulle, **Valmont**
- Zone industrielle LAVOISIER, **Morhange**

2.3 Conditions d'accès en déchetterie

L'accès aux déchetteries est autorisé aux :

- Particuliers résidant sur les communes de Saint-Avold Synergie ayant droit à 52 passages par an dans la limite de 2 par jour.
- Particuliers résidant sur une collectivité hors Saint-Avold Synergie ; bénéficiant d'une convention pour l'accès en déchetterie avec Saint-Avold Synergie ;
- Professionnels résidant sur les communes de Saint-Avold Synergie ;
- Professionnels (implantés ou non sur le territoire de l'agglomération de Saint-Avold Synergie) ayant signé une convention pour l'accès en déchetterie.

L'accès aux déchetteries est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une de ces catégories d'utilisateurs ainsi qu'à toute personne souhaitant déposer des déchets non conformes aux caractéristiques de déchets énoncées à l'article 2.5.

- L'accès des particuliers est limité aux voitures de tourisme et aux remorques de 2m³. Une autorisation exceptionnelle à retirer auprès de la police municipale intercommunale, dans la limite de 4/ans/carte pour les véhicules dont le PTAC ne dépasse pas 3.5 tonnes.
- Seuls sont autorisés à entrer en déchetteries les véhicules dont le PTAC ne dépasse pas 3.5 tonnes sauf dérogation spéciale.
- L'utilisation de bennes basculantes est interdite.
- L'accès est toutefois autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.
- Les dépôts sont limités à 3m³ par passage.
- Interdiction des camionnettes le samedi (portique 1.90 m), sauf autorisation délivrée par le représentant de la CASAS ou un agent de la police intercommunale sur demande préalable, à effectuer 48 heures avant le passage au 03.87.92.00.99.

2.4 Horaires

Les horaires d'ouvertures de l'ensemble des déchetteries sont les suivants :

Toutefois, 15 minutes avant la fermeture, les barrières pourront être fermés en fonction de la fréquentation.

Ouverture de la déchetterie :

- Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- Lundi et Jeudi de 13h00 à 17h00.

Créneau d'accueil des particuliers :

- Du lundi au samedi

Créneau d'accueil des Professionnels, associations et Gens du voyage :

- Lundi, Mercredi, Jeudi de 13h00 à 17h00

Créneau d'accueil des Administrations :

- Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi

2.5 Déchets acceptés

Certaines déchetteries de Saint-Avold Synergie n'étant pas en mesure d'accueillir l'ensemble de ces produits, les usagers sont invités à se renseigner au préalable auprès de l'Agglomération sur les lieux possibles d'évacuation de leurs déchets.

Le dépôt des pneus pour les particuliers est limité à 4 pneus de véhicules particulier deux fois par an et par carte.

Sont interdits en déchetteries, tous les déchets non mentionnés dans la liste de l'article 2.5.1 et notamment les ordures ménagères, bouteilles d'oxygène, amiante, produits explosifs, radioactifs, contenant des gaz, pneus jantés, ... Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie peut refuser les déchets qu'il considèrera comme non conformes. La liste des déchets acceptés est susceptible d'évoluer en fonction de la législation et des nouvelles filières pouvant se mettre en place.

2.5.1. Les déchets encombrants et spécifiques accueillis en déchetterie

Les déchets encombrants et spécifiques pouvant être accueillis en déchetterie sont les suivants :

- Gravats ;
- Plâtre ;
- Ferraille ;
- Bois ; Végétaux ;
- Cartons ;
- Biens mobiliers divers exempts de substances dangereuses : meubles, jouets, décoration ;
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;
- Piles et accumulateurs ;
- Batteries ;
- Pneus VL sans jantes ;
- Déchets Diffus Spécifiques (peinture, solvants, ...) ;
- Radiographies ;
- Polystyrène ;
- Films plastiques ;
- Huiles de vidange ;
- Bouchons de bouteilles en plastique ;
- Huiles de friture ;
- Néons/ampoules à économie d'énergie.
- Aiguilles médicales conditionnées provenant de particuliers

2.5.2 Les autres déchets

Les déchets non définis dans ce présent chapitre ne relèvent pas du service public d'élimination des déchets et doivent donc être dirigés vers des filières spécifiques de traitement à la charge de leur détenteur. Il s'agit notamment :

- des déchets radioactifs ;
- des bouteilles de gaz ;
- des médicaments ;
- de l'amiante ;
- des extincteurs, bouteilles de gaz et bouteilles d'air médicalisées ;
- des cadavres d'animaux ;
- la terre ;
- des véhicules hors d'usage. Pour tout renseignement sur ces déchets spécifiques, l'utilisateur pourra se rapprocher des services de Saint-Avold Synergie ;
- Pneus PL et agricoles, peints, jantés ou coupés.

2.6. Modalités du contrôle d'accès

L'accès aux déchetteries est contrôlé au moyen de barrières à l'entrée de celles-ci. Les objectifs poursuivis par la mise en place du contrôle d'accès sont les suivants :

- Maitriser l'origine des apports ;
- Effectuer des statistiques sur les dépôts effectués et la fréquentation afin d'adapter au mieux le service aux besoins des habitants.

Pour ce faire, les déchetteries sont équipées d'une barrière régulant l'entrée sur site. Ainsi, pour accéder en déchetterie, chaque usager doit présenter sa carte devant le lecteur de la borne située à l'entrée de celle-ci, quel que soit son mode de locomotion. En cas de refus de présenter sa carte à l'entrée de la déchetterie, l'accès ne peut être autorisé.

2.6.1 Accès des particuliers

La carte est valide pour un temps indéterminé et donne l'accès 2/jour à nos déchetteries. La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie se réserve le droit de redemander un justificatif de domicile. Un courrier sera alors envoyé par le service public de gestion des déchets ménagers à l'utilisateur. A défaut de réception du justificatif dans un délai indiqué dans le courrier, la carte sera désactivée. Si dysfonctionnement de la carte, un justificatif pourra être demandé.

La carte est valable sur l'ensemble du réseau de déchetteries du territoire. Elle est créditée au 1er janvier de chaque année d'un nombre de passages utilisables sur l'année civile non-cumulable d'une année à l'autre. Si au cours de l'année, le nombre de passages crédités sur la carte est épuisé, une demande de recrédition devra être adressée à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie qui étudiera au cas par cas la recevabilité de cette demande pour déterminer la suite à y donner.

Le dépôt des pneus est plafonné à 4 pneus de véhicules particulier deux fois par an et par carte.

2.6.2 Accès des professionnels et des gens du voyage

Les cartes fournies aux professionnels sont valables 1/jour selon des jours et horaires spécifiques (2.4).

Chaque passage donnera lieu à une facturation de 30€ pour les professionnels et GDV domiciliés sur le territoire de l'agglomération de Saint-Avold Synergie et 60€ dans les autres cas.

2.6.3. Cas particuliers

Les services techniques des communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie peuvent accéder gratuitement au moins 1x/jour aux déchetteries au moyen d'une carte.

Les passages suivants seront tolérés et non facturés avec l'accord du gardien du site et de la disponibilité des bennes.

2.6.4. Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis et complétés par ses soins sur le formulaire de demande de carte d'accès. La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie se réserve le droit de contrôler l'exactitude des informations figurant dans le formulaire.

L'utilisateur s'engage à prévenir la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie de toute modification concernant sa situation au regard de la carte d'accès : domiciliation, nom, ... La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie procédera alors à un rectificatif des informations contenues sur la carte d'accès. Si le propriétaire de la carte déménage hors de l'agglomération, il est dans l'obligation de restituer la carte aux services de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

La carte est affectée à un foyer et engage la responsabilité de son demandeur. La cession, le don et le prêt de la carte sont interdits. Il ne sera fourni qu'une seule carte par foyer. Pour les professionnels, tout remplacement de carte ou fourniture de carte supplémentaire est payant.

2.6.5. Contrôles

Il pourra à tout moment être procédé à la vérification de la carte d'accès. Ce contrôle porte sur l'adéquation entre l'utilisateur et les informations enregistrées sur la carte d'accès.

Un contrôle peut être effectué sur la qualité du tri effectué par l'utilisateur afin de vérifier que les déchets sont déposés conformément aux consignes de tri. A défaut, la carte peut être bloquée et si l'utilisateur est un professionnel, le dépôt facturé en totalité selon la tarification la plus élevée.

2.7. Règles à respecter lors des dépôts en déchetteries

2.7.1. Tri des déchets

L'accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie est conditionné par la réalisation par l'utilisateur d'un tri optimal des matériaux recyclables et/ou réutilisables. L'utilisateur devra donc assurer le dépôt de ses déchets dans les bennes appropriées conformément aux consignes affichées et avec l'accord du gardien.

Pour tout dépôt de déchets diffus spécifiques, l'utilisateur fera appel au gardien afin que celui-ci procède au dépôt et l'utilisateur renseignera le registre disponible en indiquant notamment ses coordonnées, le type et le poids de produit déposé, la date de dépôt, ...

Afin de procéder aux vérifications d'usages aucun contenant fermé n'est autorisé. En cas de refus d'ouverture, le gardien refusera le dépôt en déchetterie (ex : contrôle des sacs noirs).

Il est également demandé à chaque utilisateur de respecter la propreté du site. Aucun dépôt de déchets ne devra être effectué en dehors des bennes et les éventuels déchets tombés au sol devront être ramassés par l'utilisateur (un balai est disponible sur site).

2.7.2. Circulation et stationnement

Sur les déchetteries s'appliquent les règles du code de la route. Des règles de circulation (sens de circulation, ...) sont affichées à l'entrée de chacune des déchetteries et doivent être respectées par chaque utilisateur. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h et le stationnement limité à 30 minutes.

Pour des raisons de sécurité, les enfants et animaux doivent rester à l'intérieur du véhicule lors des dépôts. Lors des dépôts, les véhicules sont autorisés à être stationnés moteur éteint devant les bennes mais doivent être déplacés dès les dépôts effectués. En dehors des dépôts et des véhicules nécessaires au service, les stationnements sont interdits dans l'enceinte de la déchetterie.

Les usagers devront quitter l'enceinte de la déchetterie dès que les dépôts auront été effectués afin d'éviter tout encombrement du site. Les piétons devront emprunter et respecter les chemins d'accès qui leur sont réservés.

2.7.3. Comportement à respecter

Il est formellement interdit :

- de descendre et fouiller dans les bennes ;
- de procéder à de la récupération d'objets ou de déchets ;
- de benner ;
- de fumer ;
- de troquer, échanger, acheter ou vendre des objets à l'intérieur des déchetteries où à proximité ;
- d'allumer un feu ;
- de proposer des gratifications aux agents de service.

Une attention particulière sera portée au risque de chute depuis le quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les files d'attente, les gardes corps et de ne pas les escalader.

2.8. Rôle du gardien de déchetterie

Le gardien a pour mission :

- De procéder à l'ouverture et à la fermeture de la déchetterie ;
- De veiller au bon fonctionnement de la déchetterie ;
- De vérifier que les usagers disposent d'une carte d'accès ;
- De conseiller et informer les usagers sur les bonnes pratiques en déchetterie ;
- D'évaluer les volumes de déchets des professionnels ;
- De contrôler le dépôt des déchets dans les bennes adéquates afin que le tri soit respecté ;
- D'aider les personnes à mobilité réduite lors de leurs dépôts.

Il ne peut être exigé d'un agent qu'il aide les usagers au déchargement ou à la manipulation de leurs déchets.

2.9. Vidéoprotection

Afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens, les déchetteries de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold sont placées sous vidéoprotection.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996. Les images sont conservées durant 1 mois par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (sauf en cas d'enquête de police où celles-ci pourront être conservées le temps de l'enquête) et pourront être transmises aux services de police en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

3 CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

3.4 Non-respect du règlement du service Déchetteries

3.1.1 Sanctions pénales

En vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

3.1.2 Sanctions administratives

En cas de non-respect du présent règlement, tous les frais engagés par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie pour éliminer les déchets pourront être intégralement facturés au contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (*blocage de la carte de déchetterie*).

L'usager pourra être verbalisé par les agents habilités pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (Article R.610-5 du Code Pénal).

La personne en infraction pourra être destinataire d'une lettre recommandée avec avis de réception en cas de manquement à ces prescriptions, allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive d'accès à la déchetterie.

Tout usager se voyant interdire l'accès à la déchetterie de manière temporaire ou définitive se doit de respecter ces dispositions, à défaut celui-ci se verra également être verbalisé.

Après vérifications, tout professionnel (voir pour les particuliers hors agglo) ayant accédé en déchetterie, de quelques façons que ce soit, hors des créneaux qui lui sont dédiés se verra être destinataire d'un titre de recettes en numéraire correspondant à l'infraction commise.

3.2. Dépôts sauvages

Tout dépôt qui nécessite une intervention spécifique de collecte est considéré comme un dépôt sauvage et expose le contrevenant à une amende. Ces dépôts peuvent être classés en 3 catégories :

- Dépôt ou abandon de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés (art. R.632-1 du Code pénal) : contravention de seconde classe (soit 150euros). En complément, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ;

- Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité (art.R.644-2 du Code pénal) : contravention de 4ème classe (soit 750 euros) ;
- Dépôt d'ordures ou d'objets transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (art. R.635-8 du Code pénal) : contravention de 5ème classe (soit 1500euros). En cas de récidive, ce montant peut être porté à 3000 euros (art. 132-11 du Code Pénal).

3.3. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

3.4. Vol et recel de déchets

Ces infractions sont punies respectivement de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour la première et de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour la seconde (art. 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal).

4 CHAPITRE 4 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

4.4 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

4.5 Modifications

Les modifications du présent règlement pourront être décidées par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie adoptées dans les mêmes conditions.

4.6 Exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, le Directeur Général des Services et les Maires des communes sont, pour chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent règlement.